

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 34

6 juin 1972

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 16 mai 1972 portant application au secteur communal de la loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1 ^{er} , de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ...	982
Loi du 18 mai 1972 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières	983
Loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse	984
Règlement ministériel du 25 mai 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués	986

Règlement grand-ducal du 16 mai 1972 portant application au secteur communal de la loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

NOUS JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article 1^{er};

Vu la loi du 12 juin 1964 portant réforme de la législation sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, notamment l'article I;

Vu la loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe premier de l'article 11 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« 1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des alinéas ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

A partir de la cote cent quatre-vingt-deux points et demi de l'indice moyen, l'adaptation est déclenchée lorsque cet indice accuse une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'échéance précédente et dénommée cote d'échéance.

L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application.

La cote d'application correspondant à la cote d'échéance de cent quatre-vingt-deux points et demi est fixée à cent quatre-vingt-cinq points et vingt-trois centièmes. Les cotes d'application subséquentes sont égales aux nouvelles cotes d'échéance augmentées de un pour-cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement. »

Art. 2. La section I de l'article 17^{ter} de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est modifiée comme suit:

« I. Les pensions et les traitements d'attente ou de disponibilité sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des alinéas ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des pensions et traitements qui sont établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

A partir de la cote cent quatre-vingt-deux points et demi de l'indice moyen, l'adaptation est déclenchée lorsque cet indice accuse une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'échéance précédente et dénommée cote d'échéance.

L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application.

La cote d'application correspondant à la cote d'échéance de cent quatre-vingt-deux points et demi est fixée à cent quatre-vingt-cinq points et vingt-trois centièmes. Les cotes d'application subséquentes sont égales aux nouvelles cotes d'échéance augmentées de un pour-cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.

Les chiffres qui résultent de l'application de la présente loi sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés. »

Art. 3. Le présent règlement sort ses effets à partir du premier mai 1972.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 1972

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus

Loi du 18 mai 1972 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 avril 1972 et celle du Conseil d'Etat du 2 mai 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous le contre-seing d'un Membre du Gouvernement le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 1972 à prendre des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont toutefois exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2. Les règlements d'administration publique prévus par l'article 1^{er} de la présente loi pourront fixer des peines n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans et une amende de 1.000.000,— francs. Ces peines pourront être prévues cumulativement ou alternativement. Néanmoins les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus. La loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ne sera pas applicable.

Les mêmes règlements pourront en outre prévoir la confiscation des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites et encore la fermeture, pour une durée n'excédant pas cinq ans, des établissements où l'infraction a été constatée ainsi que la publication de la décision dans un ou plusieurs quotidiens aux frais du contrevenant.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables. La confiscation spéciale ne sera prononcée que si le règlement la prévoit expressément.

Art. 3. Les règlements et arrêtés pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Le Ministre d'Etat,

Président du Gouvernement,

Ministre des Finances,

Pierre Werner

Château de Berg, le 18 mai 1972

Jean

Doc. parl. N° 1578, sess. ord. 1971-1972

Loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 avril 1972 et celle du Conseil d'Etat du 2 mai 1972 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}. Les articles 1, 2 et 26 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, telle qu'elle se trouve modifiée par les dispositions ultérieures, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est pas porteur d'un permis de chasse régulier et conforme au modèle à déterminer par règlement du ministre dont relève l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. Les permis de chasse seront délivrés et renouvelés par le ministre qui a dans son ressort l'administration des eaux et forêts, ou par son délégué, sur production d'un extrait récent du casier judiciaire, d'une attestation délivrée par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché certifiant que le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile comme chasseur et organisateur de chasses ainsi que d'une quittance attestant le paiement entre les mains du receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Celui qui pour la première fois demande la délivrance d'un permis de chasse doit produire l'avis du bourgmestre de son domicile et avoir passé avec succès un examen d'aptitude dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le Grand-Duché et pour une année qui commence le 1^{er} août et qui finit le 31 juillet suivant.

Le permis de chasse sera renouvelable pendant huit années consécutives.

Tout renouvellement sera cependant subordonné à l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 26. En cas de condamnation pour délit prévu par la législation sur la chasse, les tribunaux pourront prononcer une interdiction de chasser d'un mois à cinq ans.

L'interdiction produira ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Le procureur d'Etat compétent fera retirer le permis de chasse qui se trouve en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure d'interdiction.

Le ministre dont relève l'administration des eaux et forêts pourra annuler le permis de chasse de:

1. celui qui aura refusé de présenter son permis aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
2. celui qui aura chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui aura chassé sur des terrains où il n'a pas le droit de chasser;
3. celui qui aura employé de la grenaille ou de la chevrotine pour la chasse aux ongulés;
4. celui qui se sera approprié, aura mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écarter des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. celui qui aura fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse;
6. celui qui aura exercé la chasse selon un mode de chasse prohibé.

L'annulation du permis ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions d'annulation dont il est question aux alinéas qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas trois années.

Les décisions ministérielles prévues aux alinéas qui précèdent seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée. A partir de la notification de la décision d'annulation d'un permis de chasse l'exercice de la chasse sera interdit à l'intéressé.

En cas d'annulation du permis de chasse par le ministre compétent, ce permis sera retiré par le procureur d'Etat compétent.

Toute personne qui exercera la chasse malgré l'interdiction judiciaire ou l'annulation du permis de chasse par le ministre compétent sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinq cent un à trente mille francs ou à une de ces peines seulement. Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879, modifiée par la loi du 16 mai 1904 sur l'application des circonstances atténuantes, sont applicables à ce délit.

Article II. L'article 1^{er} de l'article VI de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. Il pourra être accordé, sur la demande d'un propriétaire ou d'un locataire de chasse, un permis de chasse valable pour un ou cinq jours à des Luxembourgeois résidant à l'étranger et à des étrangers non résidant dans le Grand-Duché, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

Ces permis ne peuvent être accordés plus de trois fois dans la même année de chasse, à la même personne et il ne pourra être accordé plus de dix permis au même propriétaire ou locataire de chasse.

Ils seront délivrés par les commissaires de district.

Les permis de cinq jours et d'un jour devront être demandés par écrit; le signataire de la demande est responsable des amendes, frais et réparations civils auxquels le porteur du permis pourra être condamné en vertu des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère de l'Intérieur,
Emile Krieps*

Château de Berg, le 25 mai 1972
Jean

Règlement ministériel du 25 mai 1972 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 3 mai 1972 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 3 mai 1972 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 15 mai 1972.

Luxembourg, le 25 mai 1972

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 3 mai 1972 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947, relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par les lois des 19 mars 1951, 5 juillet 1956, 10 décembre 1962, 4 avril 1963, 31 mars 1965, 29 juin 1966 et 2 juillet 1969, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1^o;

Vu les lois des 24 mai 1952 et 8 mars 1954, modifiant le régime fiscal du tabac;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1970, modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement modifié notamment par les arrêtés ministériels des 18 décembre 1970, 22 mars 1971, et 27 août 1971;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence:

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est remplacé par le barème ci-après:

D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, tabac à prise et tabac à mâcher sec		19,—	5,985
		20,—	6,300
		21,—	6,615
		22,—	6,930
		23,—	7,245
		24,—	7,560
6,—	1,890	25,—	7,875
7,— (*)	2,205	26,—	8,190
9,—	2,835	27,—	8,505
9,50	2,992	28,—	8,820
10,—	3,150	29,—	9,135
10,50	3,307	30,—	9,450
11,—	3,465	31,—	9,765
11,50	3,622	32,—	10,080
12,—	3,780	33,—	10,395
12,50	3,937	34,—	10,710
13,—	4,095	35,—	11,025
13,50	4,252	36,—	11,340
14,—	4,410	37,—	11,655
14,50	4,567	38,—	11,970
15,—	4,725	illimité	13,860
15,50	4,882		
16,—	5,040	Par emballage de 125 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
16,50	5,197		
17,—	5,355	30,—	9,450
17,50	5,512	31,25	9,843
18,—	5,670	33,75	10,631
18,50	5,827	illimité	17,325
19,—	5,985		
20,—	6,300	Par emballage de 250 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
illimité	7,245		
		30,—	9,450
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec		35,— (*)	11,025
12,—	3,780		
14,— (*)	4,410		
18,—	5,670		

(*) Réserve au tabac à priser.

(*) Réserve au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2	1	2
45,—	14,175	60,—	18,900
47,50	14,962	70,— (*)	22,050
50,—	15,750	90,—	28,350
52,50	16,537	95,—	29,925
55,—	17,325	100,—	31,500
57,50	18,112	105,—	33,075
60,—	18,900	110,—	34,650
62,50	19,687	115,—	36,225
65,—	20,475	120,—	37,800
67,50	21,262	125,—	39,375
70,—	22,050	130,—	40,950
72,50	22,837	135,—	42,525
75,—	23,625	140,—	44,100
77,50	24,412	145,—	45,675
80,—	25,200	150,—	47,250
82,50	25,987	155,—	48,825
85,—	26,775	160,—	50,400
87,50	27,562	165,—	51,975
90,—	28,350	170,—	53,550
92,50	29,137	180,—	56,700
95,—	29,925	190,—	59,850
illimité	34,650	illimité	69,300

Par emballage de 500 g
de tabac à fumer,
tabac à priser
et tabac à mâcher sec

(*) Réservé au tabac à priser.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1972.

Bruxelles, le 3 mai 1972

A. VLERICK